



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE**

RÈGLEMENT N° 365

**RÈGLEMENT RELATIF À L'AUGMENTATION
DU FONDS DE ROULEMENT**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 1094 du Code municipal, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement » ou en augmenter le montant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 2 384 000 \$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre possède déjà un fonds de roulement au montant de 475 241 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y avait un montant de 200 000 \$ prévu au budget 2021;

CONSIDÉRANT QU'il y a également un montant de 75 000 \$ prévu au budget 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Charlotte Cormier lors de la séance du 7 mars 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était reproduit au long.

ARTICLE 2

Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité, les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de 275 000 \$.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal approuve, à même le budget courant 2021 et 2022, un montant de 275 000 \$ qui sera versé au fonds de roulement et le capital du fonds de roulement sera, de ce fait, de 750 241 \$.

Règlement n° 365 (suite)

ARTICLE 4

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 5

Le Conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisation; le terme de remboursement ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 6

Le Conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 7

Le présent règlement modifie et abroge le règlement portant le numéro 345.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 7 mars 2022

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 7 mars 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 4 avril 2022

PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR le 6 avril 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 4 avril 2022

(signé) Paul Barriault, maire

(signé) Laura Mansbridge, directrice générale adjointe